



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale
Pôle Logement et Hébergement

ARRÊTÉ

Portant composition

Du Comité Technique Permanent relatif à l'accueil et l'habitat des gens du voyage

**LA PRÉFÈTE D'INDRE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de l'article 1^{er} ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage et notamment son article 5-1 ;

VU la Décision portant révision du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage en date du 26 décembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition du Comité Technique Permanent relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est fixée comme suit :

I –Présidents :

Madame la Préfète ou son représentant
Et

Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant

II - Représentants des services de l'État

- Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture ;
- Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son suppléant ;
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son suppléant ;
- Monsieur le Directeur départemental des services de l'Éducation Nationale ou son suppléant;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie d'Indre et Loire ou son suppléant ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique ou son représentant.

III - Représentants du Conseil Départemental

- Madame la Directrice générale adjointe par intérim ou son suppléant ;
- Monsieur le Directeur de l'insertion de l'habitat et du logement ou son suppléant ;
- Monsieur le Directeur de Territoire Joué – Saint Pierre ou son suppléant.

IV - Représentant des communes

- Monsieur le Président de l'AMIL ou son représentant.

V - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département

- Monsieur le Président de Tours Métropole ou son représentant ;
- Monsieur le Vice Président chargé de l'aménagement du territoire et de l'habitat de la Communauté de Communes de Touraine Est Vallées ;

VI - Représentant au titre de la caisse locale d'allocations familiales

- Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales ou son représentant ;

VII - Représentant au titre des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage ou des personnalités qualifiées

- Monsieur le Président de l'Association Tsigane Habitat ou son représentant ;

Article 2 :

Le Comité Technique Permanent est chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma :

- Suivi de la réalisation par les établissements publics de coopération intercommunale du département de leurs obligations en matière d'aires d'accueil, d'aires de grand passage et de terrains familiaux ;
- Suivi des actions déclinées dans la décision portant révision du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage :
 - 1) Volet Sanitaire et Social ;
 - 2) Volet Scolarisation ;

3) Volet Communication.

Il prépare également les réunions de la commission départementale consultative des gens du voyage.

Article 3 :

Les membres du Comité Technique Permanent, pour lesquels aucune rétribution financière n'est prévue, sont nommés pour la durée de la Commission départementale consultative des gens du voyage, soit pour une période de six ans, renouvelable le cas échéant.

Les membres peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par une personne de l'organisme dont ils dépendent.

Article 4 :

Au titre des représentants des administrations intéressées, des personnes qualifiées ainsi que des experts pourront être invités à participer Comité Technique Permanent.

Article 5 :

Le secrétariat du Comité Technique Permanent est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale –pôle Logement Hébergement

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 13 MARS 2018

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

